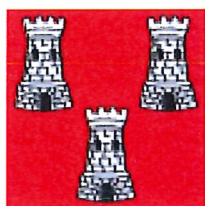


Etat du Valais
Commune de Massongex



Etat du Valais
Commune de Monthey



Plan d'aménagement détaillé
PAD carrière secteurs Ilettes - Champ Bernard - Freneys
Règlement

Remplace le règlement du PAD « FAMS – LOSINGER » aux lieux dits « Les Freneys, Champ Bernard et Les Ilettes », du 4 octobre 2001

Le présent règlement fait partie intégrante du plan d'aménagement détaillé *PAD carrière secteurs Ilettes - Champ Bernard - Freneys*, n°1809-602.

art. 1 PERIMETRE DU PAD, RAYON D'APPLICATION

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé « PAD carrière secteurs Ilettes – Champ Bernard – Freneys » correspond :

Sur la Commune de Monthey :

à la zone à aménager n°9 - Zone d'extraction et de dépôt de matériaux, selon plan d'affectation de zone (PAZ) ;

au cahier des charges n°9 - Carrière secteurs Ilettes – Champ Bernard - Freneys selon règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Sur la Commune de Massongex :

à la zone à aménager n°5 - Périmètre PAD carrière selon plan d'affectation de zone (PAZ) ;

au cahier des charges n°5 - Carrière secteurs Ilettes – Champ Bernard - Freneys selon règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

- b) Le périmètre du PAD comprend les secteurs d'extraction et de dépôt des matériaux situés sur les sites des Ilettes, de Champ Bernard et des Freneys. Le périmètre du PAD comprend également des zones agricoles, des zones forestières et des zones de protection de la nature.
- c) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre.

art. 2 BUT

Le présent règlement a pour but de coordonner les différentes phases permettant d'assurer la mise en valeur des matériaux terreux et pierreux ainsi que l'utilisation de zones exploitées pour le dépôt de matériaux inertes, sur la base d'un concept d'aménagement d'ensemble.

art. 3 ORGANE RESPONSABLE ET AUTORISATIONS A REQUERIR

Tout projet de construction, d'exploitation ou d'aménagement dans les zones prévues par le PAD est subordonné à une autorisation de construire.

L'autorité compétente en la matière est la Commission Cantonale des Constructions (selon art. 2, ch. 2, de la Loi Cantonale sur les Constructions).

art. 4 ZONE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX

N° zone sur le PAD : ①

- a) Ces zones délimitent les secteurs précis d'extraction des matériaux.
- b) Le plan général d'exploitation est conçu de manière à coordonner l'exploitation des sites pour une mise en valeur judicieuse des matériaux pour la production de matériaux de qualité.
 Le secteur des Ilettes est réservé à la production de blocs pour les enrochements et de graves. Il servira de carrière d'appoint en cas de problèmes d'approvisionnement ou d'extraction aux Freneys.
 Réciproquement, le secteur des Freneys pourra servir de carrière d'appoint pour la production de blocs d'enrochement en cas de problèmes d'approvisionnement ou d'extraction sur le site des Ilettes.
 Un suivi de l'exploitation des sites et des minages est confié à un géologue reconnu par le SPE et le géologue cantonal. Le mandataire désigné fournit un rapport annuel au SPE.
- c) Aucune construction n'est autorisée. Seules des installations fixes et mobiles nécessaires à l'exploitation sont autorisées. Elles seront démontées à la fin de l'exploitation.
- d) Le réaménagement des sites doit être effectué conformément aux décisions prises en 2000 et 2001 ainsi qu'au rapport d'impact d'octobre 2011 et à la décision d'autorisation de construire du projet de DCMI.

art. 5 ZONE D'EXPLOITATION ET DE DECHARGE CONTROLEE DE MATERIAUX INERTES (DCMI)

N° zone sur le PAD : ②

- a) Cette zone délimite le secteur sur lequel l'aménagement d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) est autorisé une fois achevée la phase d'extraction des matériaux.
- b) Les déchets acceptés sont ceux qui satisfont aux exigences fixées dans l'annexe 1, ch. 11 à 13, de l'OTD pour les composants et les lixiviats des matériaux inertes. Le traitement et/ou le stockage de l'amiante et des matériaux amiantés ne sont pas autorisés
- c) Le modelé final et la végétalisation du dépôt doivent être effectués en conformité avec le rapport d'impact d'octobre 2011 et la décision d'autorisation de construire du projet de DCMI.

art. 6 ZONE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS SECTEUR « FRENEYS »

N° zone sur le PAD : ③

- a) Cette zone est destinée :
 - au stockage provisoire des matériaux
 - au concassage nécessaire pour la reprise et le transport des matériaux par tapis roulant
- b) Les constructions et installations liées aux besoins de l'exploitation du site des Freneys sont autorisées. A l'intérieur de ces zones, des constructions telles que réfectoires, bureaux, ateliers, vestiaires, locaux techniques peuvent être construites.

- c) A la fin de l'exploitation du site, ces installations seront démontées.
- d) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

art. 7 ZONE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS SECTEUR
« CHAMP BERNARD » N° zone sur le PAD : ④

- a) Cette zone est destinée :
 - au traitement des matériaux selon une filière continue : concassage, triage, lavage. Ces matériaux sont repris pour être acheminés sur le site des Ilettes par un tapis roulant fermé de type "Pipe conveyor".
 - au stockage provisoire des matériaux traités
- b) Les constructions et installations liées aux besoins de l'exploitation du site de Champ Bernard sont autorisées. A l'intérieur de ces zones, des constructions telles que réfectoires, bureaux, ateliers, vestiaires, locaux techniques peuvent être construites.
- c) A la fin de l'exploitation du site, ces installations seront démontées.
- d) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

art. 8 ZONE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS SECTEUR
« ILETTES » N° zone sur le PAD : ⑤

- a) Cette zone est destinée :
 - au stockage, criblage, lavage et concassage fin des matériaux traités provenant des installations de Champ Bernard. Les matériaux seront stockés soit en tas, soit dans des silos.
 - au concassage pour la production de graves ou pour l'acheminement à Champ Bernard de matériaux à traiter.
 - au tri, concassage, criblage, lavage et au stockage intermédiaire de matériaux inertes pour leur valorisation ou leur transport vers la décharge de Champ Bernard.
- b) Les constructions et les installations nécessaires à la reprise ou au tri des matériaux, au transport, au stockage et au chargement des camions et des trains sont autorisées. A l'intérieur de cette zone des constructions telles que réfectoire, bureaux, ateliers, vestiaires, locaux techniques, place de parcage des véhicules peuvent être construits.
- c) A la fin de l'exploitation du site, les installations seront démontées.
- d) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

art. 9 ZONES DE TRANSPORT DES MATERIAUX

N° zone sur le PAD : ⑥

a) Ces zones sont affectées au transport des matériaux entre les sites :

- par bandes transporteuses couvertes entre la zone de traitement des Freneys et celle de Champ Bernard ;
- par tapis roulant fermé, pour les produits de carrière, entre la zone de traitement de Champ Bernard et la zone de dépôt et chargement des matériaux des Ilettes et vice-versa pour le traitement de matériaux des Ilettes à Champ Bernard ainsi que pour les matériaux inertes à mettre en décharge, entre la zone de traitement des Ilettes et la zone de dépôt de Champ Bernard.

En cas de situation extraordinaire (telle que panne du tapis roulant, problème d'extraction ou d'approvisionnement,...) nécessitant un transport des matériaux sur le site des Ilettes par camions, l'exploitant est tenu :

- d'avertir la police en cas de panne subite et,
- de requérir, en cas de situation prévisible, une autorisation auprès de la police, en précisant la durée et la charge de trafic supplémentaire afin qu'une information puisse être faite à la population.

b) Seules sont autorisées les constructions liées au transport des matériaux en site propre et en respectant les contraintes définies pour l'aménagement de passages à faune (mesure n° 1 du catalogue des compensations écologiques retenues : pièce n°5 de décembre 1998, du dossier des carrières).

⇒ A la fin de l'exploitation du site des Freneys, la bande transporteuse Freneys - Champ Bernard sera démontée.

d) A la fin de l'exploitation de la décharge de Champ Bernard ou de la carrière, le tapis roulant Ilettes – Champ Bernard sera démonté. Le sol sera affecté à l'aire forestière.

e) Seule la production de produits de carrière qui ne peuvent pas être transportés avec le tapis roulant fermé (« pipe conveyor ») sera acheminée par des camions.

art. 10 ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX ET LEUR TRAITEMENT

N° zone sur le PAD : ⑦

a) Cette zone de Champ Bernard délimite le secteur sur lequel l'aménagement de dépôts temporaires ou définitifs de matériaux de carrière est autorisé.

b) Le traitement des matériaux (concassage, triage) y est autorisé.

e) Aucune construction n'est autorisée. Seules des installations nécessaires au traitement des matériaux sont autorisées. Elles seront démontées à la fin de l'exploitation.

c) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

⇒ A la fin de l'exploitation, la zone sera réaménagée.

art. 11 ZONES DE PROTECTION DE LA FLORE

N° zone sur le PAD : ⑧

- a) Sur le site des Freneys, parcelle 1081 et 1932

Cette zone est destinée à la protection de milieux sensibles situés en marge du périmètre d'exploitation du site des Freneys ; chênaie buissonnante, pelouse rocheuse riche en espèces xérophiles et population de plantes rares (espèces d'orchidées protégées).

L'exploitation du site des Freneys ne doit pas porter atteinte à cette zone. Il conviendra de mettre en œuvre toutes les mesures propres à prévenir tout risque contre les ébranlements dus aux minages.

art. 12 ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE

N° zone sur le PAD : ⑨

- a) Sur le site des Ilettes

Cette zone, réservée à la mise en valeur de mares sur le secteur des Ilettes, est destinée à favoriser les espèces amphibiennes de plaine liées aux biotopes pionniers.

Elle correspond à la mesure 17 du catalogue des compensations écologiques (pièces n° 5 du dossier d'homologation des carrières de mars 1999) ; son aménagement se fera suivant les descriptifs et les conditions prévus.

- b) Sur le site de Champ Bernard, parcelle 1932

Cette zone est réservée à l'aménagement d'un biotope humide permettant d'offrir sur le coteau un point d'eau à la faune terrestre et favoriser les espèces aquatiques.

Elle correspond à la mesure 13 du catalogue des compensations écologiques (pièces n° 5 du dossier d'homologation de mars 1999) ; son aménagement se fera suivant les descriptifs et les conditions prévus.

- c) Sur le site de Champ Bernard, parcelle 1879

Cette zone est réservée à l'aménagement d'un complexe de biotopes humides permettant le développement des amphibiens et la diversification biologique en bordure de décharge.

art. 13 ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE TRANSPORT DES MATERIAUX

N° zone sur le PAD : ⑨a

- a) Sur le site de Champ Bernard, parcelle 1879

Cette zone est destinée à l'aménagement d'un complexe de biotopes humides permettant le développement des amphibiens et la diversification biologique en bordure de décharge.

L'aménagement d'accès nécessaires au transport des matériaux est autorisé sur cette zone. Lors de la planification et la réalisation de ces accès, une attention particulière sera donnée aux objectifs biologiques de la zone.

- b) Les accès seront supprimés en fin d'exploitation.

art. 14 ZONE AGRICOLE

N° zone sur le PAD : ⑩

- a) Cette zone est destinée à maintenir un espace agricole sous forme de pâturage. Elle est régie par l'article du RCCZ réglementant la zone agricole.

art. 15 AIRE FORESTIERE

N° zone sur le PAD : ⑪ et ⑫

- a) L'aire forestière est soumise à la législation forestière.

art. 16 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- a) Pour l'ensemble du périmètre du PAD le degré de sensibilité au bruit selon OPB est fixé à DS IV en conformité avec l'article 130 du règlement communal des constructions de la commune de Monthey, et l'article 88 du règlement communal des constructions de la commune de Massongex.
- b) Concernant les zones périphériques du PAD, les exigences de l'OPB devront être respectées en tenant compte de l'affectation de ces zones.

Ce point s'applique notamment aux zones d'habitations.

Toutes les installations devront respecter les valeurs limites d'immissions aux niveaux de toutes les habitations exposées.

art. 17 PLANIFICATION DES PHASES DE REALISATION

Le PAD prévoit la réalisation des travaux suivants :

	Période
1. Exploitation des matériaux aux Ilettes	2004 - 2028
2. Exploitation des matériaux aux Freneys, première étape	2004 - 2019
3. Exploitation des matériaux de Champ Bernard pour permettre l'aménagement et l'ouverture de la décharge	2016 - 2017
4. Construction de la digue de retenue	2016 - 2018
5. Mesure écologique à l'est de la future décharge, parcelles n° 2513/1879	2016 - 2017
6. Aménagement du centre de tri des Ilettes (une année à partir de l'obtention du permis de construction)	2016 - 2017
7. Constructions pour l'exploitation de la décharge (tunnel, drainages) en étapes	2016 - 2031
8. Solde de l'exploitation des matériaux par étape en faveur de la future décharge	2017 - 2045
9. Exploitation de la décharge par étape	2016 - 2057
10. Exploitation des matériaux aux Freneys, seconde étape	2019 - 2028
11. Modelé et végétalisation progressive du dépôt de la décharge	2016 - 2057

art. 18 AFFECTATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

- a) Les affectations futures après l'exploitation, fixées dans le rapport 47 OAT, demeurent réservées dans les limites des bases légales en vigueur et selon les autorités compétentes.
- b) Les modifications des PAZ pour ces nouvelles affectations devront suivre la procédure adéquate.

art. 19 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat qui est l'autorité cantonale compétente en la matière.

Commune de Massongex

Septembre 2015

Le Président:

Bernard Moulin



La secrétaire:

Sandra Martin

Homologué par le Conseil d'Etat le:

Commune de Monthey

Septembre 2015

Le Président:

Stéphane Coppex



Le secrétaire:

Jean-Pierre Posse

Homologué par le Conseil d'Etat le:

Homologue par le Conseil d'Etat
23 MARS 2016
en séance du

Droit de sceau: Fr.300-.....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

